

DU 26 JUILLET 2017

Dossier n° - 2017/2018 : M. c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Officiels de la FIBA;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les feuilles de marques des rencontres ;

Vu la décision prise par la Commission de de la Ligue Régionale du lors de sa séance du ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (licence n°VT....);

Monsieur, régulièrement convoqué ne s'étant pas présenté ;

La Ligue Régionale du, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur (licence n°VT....) était licencié au sein de pour la saison 2016/2017 en qualité de joueur de l'équipe sénior évoluant en ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°.... datée du, opposant à, le joueur s'est vu infliger sa 1ère faute technique pour le motif suivant « geste de déni » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°.... du, opposant au, Monsieur a été sanctionné de sa 2ème faute technique pour « *contestation* » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°.... du, opposant à, Monsieur a été sanctionné d'une faute technique par les officiels pour « *contestations* » ;

CONSTATANT enfin, qu'au cours de la rencontre n°.... du, opposant à, le joueur a, une nouvelle fois, été sanctionné d'une faute technique pour « *contestations* » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, M. a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2016/2017 ;

CONSTATANT que la Commission de de la Ligue Régionale du a ouvert un dossier disciplinaire conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux à l'encontre de M. pour le cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison ;

CONSTATANT que ladite commission a décidé, lors de sa réunion du, d'infliger au joueur :

- une suspension de 4 mois dont 2 mois fermes à compter du jusqu'au, la partie restante étant assortie du sursis ;

CONSTATANT que ladite décision a été notifiée le à M. ; que le recours formulé par Monsieur ne peut concerner cette décision devenue définitive, le délai d'appel étant expiré ;

CONSTATANT qu'avant le terme de la saison, le joueur a toutefois de nouveau été sanctionné d'une cinquième faute technique en date du lors de la rencontre n°.... opposant à pour des « contestations » et d'une sixième faute technique lors de la rencontre n°.... du opposant à pour le même motif de « contestations » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, Monsieur a ainsi cumulé six fautes techniques au cours de la saison 2016/2017 ;

CONSTATANT que la Commission de de la Ligue Régionale du a de nouveau ouvert un dossier disciplinaire conformément à l'article 613.3.c) des Règlements Généraux à l'encontre de Monsieur pour avoir été cumulé deux nouvelles fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport ;

CONSTATANT que la Commission de de la Ligue Régionale du a, lors de sa réunion du, décidé d'infliger :

- A Monsieur, licence n°VT.... de, 4 mois de suspension dont 2 fermes à compter du au, la partie restante étant assortie du sursis ;
- La révocation du sursis de deux mois suite à l'attribution de la 4^{ème} faute technique (commission régionale de du....).

En conséquence, une suspension de deux mois fermes du au ;

CONSTATANT que par un courrier du, Monsieur a régulièrement interjeté appel de la seconde décision ;

CONSTATANT que Monsieur n'a purgé aucun jour de suspension ;

CONSTATANT que le requérant conteste la décision tout d'abord sur la forme estimant que la Commission de ne pouvait révoquer le sursis précédemment infligé ; que le requérant conteste également la décision sur le fond au motif que la sanction prise est disproportionnée et le prive de sa pratique du basket en tant que joueur et coach et cause, en outre, un préjudice à son club ;

La Chambre d'Appel:

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'appelant conteste la révocation du sursis prononcée par l'organisme de première instance lors de sa séance du ;

CONSIDERANT que Monsieur a été sanctionné d'une 5ème et 6ème fautes techniques les et ; que la décision le sanctionnant notamment de deux mois avec sursis a été notifiée au joueur le ;

CONSIDERANT que comme le soutient le requérant, la révocation d'un sursis ne peut être prononcée que pour une infraction commise après la notification de la peine assortie du sursis ;

CONSIDERANT donc que la Commission de réunie le ne pouvait valablement révoquer le précédent sursis infligé à Monsieur dès lors que les infractions commises l'ont été préalablement à la notification de la décision lui infligeant ledit sursis ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'annuler la révocation du sursis en ce qu'elle est entachée d'irrégularité ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le joueur ne conteste pas les motifs des 5^{ème} et 6^{ème} fautes techniques :

CONSIDERANT que l'appelant relève néanmoins que cette sanction disciplinaire peut lui porter préjudice pour son avenir professionnel ; qu'en ce sens, la suspension prise à son encontre lui apparaît disproportionnée ;

CONSIDERANT que la mention « contestations » rapportée sur les feuilles de marque révèle l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les officiels ont sanctionné le joueur d'une 5ème et 6ème fautes techniques pour contestations ; que ces sanctions sont la conséquence d'attitudes irrespectueuses du joueur à l'égard des arbitres ; que de surcroît cette attitude du joueur a persisté tout au long de la saison sportive ;

CONSIDERANT que ces faits ne peuvent être tolérés et ne sont pas acceptables sur un terrain de basket ; que le statut d'éducateur du joueur le contraint en outre à des obligations morales de respect à la fois des décisions arbitrales mais également des adversaires ;

CONSIDERANT en l'espèce que Monsieur a eu un comportement irrespectueux à de nombreuses reprises à l'égard des officiels et de ses adversaires, ce qui constitue un comportement inapproprié ; qu'en conséquence ces faits sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur et retenir une suspension dont une partie est assortie du sursis ;

CONSIDERANT que le joueur, qui ne conteste pas les fautes infligées, n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire pour des faits similaires ;

CONSIDERANT en outre, que le joueur n'a fait l'objet d'aucun rapport ni faute disqualifiante lors des rencontres au cours desquelles il a été sanctionné d'une faute technique ;

CONSIDERANT que ces éléments doivent être pris en considération dans l'appréciation du présent dossier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, une sanction de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis apparait disproportionnée au regard des faits reprochés et du passé disciplinaire de Monsieur; qu'il convient de ramener cette sanction à de plus justes proportions;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension de quatre (4) week-ends dont deux (2) week-ends assortis du bénéfice du sursis apparaît proportionnée;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission de de la Ligue Régionale du doit être réformée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la révocation du sursis de deux (2) mois prononcée par la Commission de de la Ligue Régionale du lors de sa réunion du ;
- De réformer partiellement sur le fond la décision de la Commission de du ;
- De prononcer une suspension de deux (2) week-ends fermes et de deux (2) week-ends assortis du bénéfice du sursis ;
- De préciser que la suspension ferme de Monsieur (licence n°VT....) prendra effet les week-ends des inclus et des inclus.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG, BES et DUPRIEZ ont participé aux délibérations

Dossier n° – 2017/2018 : M. c. Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Officiels de la FIBA;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les feuilles de marques des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le Président de dûment mandaté par Monsieur (licence n°VT....);

Vu la demande de convocation de l'arbitre de la rencontre n°.... du;

Vu les observations transmises par l'arbitre de la rencontre n°.... du;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur (licence n°VT....) était licencié au sein de pour la saison 2016/2017 en qualité d'entraîneur de l'équipe évoluant en Nationale (....) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°.... datée du, opposant à, le coach s'est vu infliger sa 1ère faute technique pour le motif suivant « *contestations* » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°.... du, opposant à, M. a été sanctionné de sa 2ème faute technique pour « contestations multiples » ;

CONSTATANT qu'enfin, au cours de la rencontre n°.... du, opposant à, Monsieur a été sanctionné de deux fautes techniques par les officiels pour « applaudissements ironiques envers l'arbitre » d'une part, et d'autre part, pour « fixation avec provocation répétée envers l'arbitre » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, Monsieur a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2016/2017 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert un dossier disciplinaire conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux à l'encontre de M. pour le cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison :

CONSTATANT que la CFD a, lors de sa réunion du, décidé :

- D'infliger à Monsieur une suspension de deux (2) week-ends fermes et de deux week-ends (2) avec sursis ;

CONSTATANT que la décision prévoit que la peine ferme de M. s'établira du au inclus et du au inclus ;

CONSTATANT que par un courrier du, le Président de, dûment mandaté par Monsieur a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le coach n'a purgé aucun week-end de suspension ;

CONSTATANT que le requérant conteste la décision au motif que les deux dernières fautes techniques infligées sont de nature abusive ; que l'arbitre de cette rencontre aurait présenté ses excuses quant aux deux sanctions infligées au coach lors de cette rencontre ;

La Chambre d'Appel:

CONSIDERANT que le coach ne conteste en aucun cas les motifs des deux premières fautes techniques qui lui ont été infligées ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de constater que l'attitude de l'entraîneur a été sanctionnée à deux reprises par deux fautes techniques pour contestations ;

CONSIDERANT que la mention « contestations » rapportée sur les feuilles de marque révèle l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT que ces sanctions sont la conséquence d'attitudes irrespectueuses du coach à l'égard des arbitres ; que le requérant reconnaît avoir eu ce type d'attitude dès lors qu'il n'apporte aucune contradiction ;

CONSIDERANT au surplus qu'il est établi que les officiels ont sanctionné l'entraîneur, lors d'une même rencontre, de deux fautes techniques pour d'une part, « applaudissements ironiques envers l'arbitre » et, d'autre part, « fixation avec provocation répétée envers l'arbitre » ;

CONSIDERANT cependant, que pour tenter d'atténuer la responsabilité de la responsabilité de M., le Président de indique que l'arbitre de cette rencontre a présenté ses excuses ; que ce dernier a ainsi sollicité sa convocation devant l'organisme d'appel ;

CONSIDERANT que ledit arbitre, en raison de son incapacité à être présent devant la Chambre d'Appel, a transmis ses observations écrites; qu'il n'évoque nullement des excuses; qu'à l'inverse, il insiste sur le comportement inapproprié de M. qui n'était « pas acceptable sur un terrain de basket »;

CONSIDERANT en outre, que l'arbitre relate avoir « ressenti comme une provocation ou même une agression » ;

CONSIDERANT ainsi que les deux mentions rapportées par les officiels révèlent la volonté de l'arbitre de dénoncer une faute de comportement de l'entraîneur lequel par des gestes a eu une attitude contraire à l'éthique sportive ce qui est sanctionnable d'une faute technique;

CONSIDERANT que ces sanctions sont la conséquence d'un comportement antisportif de l'entraîneur ;

CONSIDERANT donc que le cumul de quatre fautes techniques constituant l'infraction est, en conséquence, caractérisée ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur a transmis quatre nouveaux témoignages en sa faveur dont deux émanent de personnes physiques licenciées dans le club adverse ; que ces écrits proviennent de personnes suffisamment neutres pour pouvoir être pris en compte dans l'appréciation du présent dossier ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces témoignages que les sanctions prises par les officiels à l'encontre du coach auraient eu un caractère abusif ; qu'à l'appui de ces affirmations, il est précisé que cette rencontre, sans enjeu sportif, a fait l'objet de cinq fautes techniques et de deux fautes antisportives ce qui traduit la fermeté des officiels de la rencontre ;

CONSIDERANT dès lors, et sans remettre en cause les appréciations du corps arbitral, que ces éléments peuvent être retenus pour réduire la sanction prononcée en première instance ;

CONSIDERANT au surplus qu'il convient de constater que le coach n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire pour des faits similaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, une sanction de deux (2) week-ends fermes et de deux (2) week-ends avec sursis apparait disproportionnée et qu'il convient de la ramener à de plus justes proportions ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension de deux (2) week-ends dont un (1) week-end assorti du bénéfice du sursis apparaît opportun ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission Fédérale de Discipline doit être réformée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement sur le fond la décision de la Commission Fédérale de Discipline du ;
- De prononcer une suspension d'un (1) week-end ferme et d'un (1) week-end assorti du bénéfice du sursis ;
- De préciser que la suspension ferme de Monsieur (licence n°VT....) prendra effet à partir du premier week-end de, à savoir le week-end sportif du inclus.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG, BES et DUPRIEZ ont participé aux délibérations.